Cour
FRC
4200

Extrait des Regiſtres de la Cour Sénéchale & Préſidiale de Guienne,

Du Vendredi 30 mai 1788.

Ce jour, à ſix heures du matin, la Cour préſidiale aſſemblée dans la chambre du conſeil, M. le lieutenant-général a dit :

Meſſieurs,

« En vertu d'une commiſſion du grand ſceau, dont M. de Neville, intendant de Bordeaux, eſt porteur, & qu'il me communiqua hier, ainſi qu'à M. le procureur du Roi ; il m'ordonna, de la part du Roi, de vous convoquer aujourd'hui ; c'eſt dans cet objet que je vous ai adreſſé ma lettre circulaire : je dois vous prévenir, Meſſieurs, que M. de Neville ſe propoſe de faire procéder, du très-exprès commandement du Roi, à la lecture, publication & enregiſtrement des lois, dont M. le Procureur-Général a fait l'envoi à M. le procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majeſté, & à raiſon deſquelles vous avez pris un arrêté le 28 de ce mois. Je dois vous prévenir encore, qu'en vertu de cette commiſſion, M. de Neville prétend occuper, dans cette ſéance, la premiere place ».

Sur quoi eue délibération :

LA COUR PRÉSIDIALE, a unanimement arrêté que chacun des officiers devoit garder ſa place ; qu'en ſa qualité de commiſſaire du Roi, celle de M. de Neville étoit au haut du bureau des rapporteurs, ſur le banc & à la tête de MM. les conſeillers ; qu'au ſurplus, la Cour en per-

ſiſſant dans ſon arrêté du 28 de ce mois, proteſte contre tout ce qui pourra être fait dans cette ſéance de contraire audit arrêté, duquel, ainſi que du préſent, M. le lieutenant-général eſt chargé de donner connoiſſance à M. de Neville.

Et à ſept heures du matin, tous MM. les officiers ci-deſſus nommés, étant à leur place, eſt entré M. de Neville, maître des requêtes & intendant de la province de Guienne, lequel, s'adreſſant à M. le lieutenant-général, a dit : « monſieur, par la commiſſion dont je ſuis por- » teur, le Roi m'ordonne de prendre la pre- » miere place, & je la réclame ». M. le lieutenant-général lui ayant répondu que la cour préſidiale avoit délibéré que chaque officier devoit garder ſa place, & que, comme commiſſaire du Roi, celle qu'il devoit occuper étoit au haut du bureau des rapporteurs, ſur le banc & à la tête de MM. les conſeillers. « M. de Ne- » ville a obſervé que l'objet de la préſéance » étant le ſeul de ſa commiſſion, qui lui fût » perſonnel, c'étoit auſſi le ſeul auquel il pût » renoncer ; & que pour ne pas différer l'exé- » cution des ordres du Roi, il ſe rendoit volon- » tiers aux vœux de la cour » ; & ayant en effet pris ſéance à la place qui lui avoit été indiquée, aſſis & couvert, après avoir ôté & remis ſon bonnet, il a dit :

Meſſieurs,

« Je viens vous annoncer les ordres du Roi. »

Ayant enſuite remis au greffier la commiſſion du grand ſceau, contenant ſes pouvoirs, il lui a ordonné de la part du Roi d'en faire lecture ; ce qui a été fait. M. de Neville ayant repris ladite commiſſion, M. le lieutenant-général lui adreſſant la parole, a dit :

THE NEWBERRY LIBRARY

Monſieur,

« La Cour Préſidiale m'a unanimement chargé de vous déclarer que le 28 de ce mois elle » a arrêté ne pouvoir ni ne devoir faire procéder à la lecture, publication & enregiſtrement des édits, ordonnances & déclarations » envoyés par M. le procureur-général au procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majeſté; qu'elle proteſte contre tout ce qui pourra être fait dans cette » ſéance de contraire audit arrêté, dans lequel » elle perſiſte ».

M. de Neville ayant ſommé les Gens du Roi de la part de Sa Majeſté, de repréſenter les exemplaires des lois enregiſtrées au Parlement de Bordeaux, à eux envoyées par M. le Procureur-Général & d'en requérir la lecture; les Gens du Roi ſe ſont levés, & après avoir mis leſdits exemplaires ſur le Bureau, reſtés débout & couverts, M. Couleau, Procureur du Roi, portant la parole, ont dit:

Monſieur,

» Quelque profonde que ſoit notre reſpectueuſe ſoumiſſion aux volontés du Roi, » nous eſtimons ne pouvoir ni ne devoir requérir la lecture, publication & enregiſtrement des édits, ordonnances & déclarations qui nous ont été envoyés le treize du » courant, de l'ordre du Roi, par M. le » Procureur-Général, & que nous remettons » ſur le Bureau:

» Nous ne le pouvons pas, d'après les arrêts » de reglement de la Cour qui nous le prohibent, juſqu'à ce qu'il apparoiſſe de l'enregiſtrement bien & duement fait en la

» Cour, & que l'envoi nous en ait été fait » par M. le Procureur-Général de l'ordre » d'icelle. (*)

» Nous ne devons pas : le cri de notre » conscience ne nous permettra jamais d'ac- » cepter des fonctions dont l'exercice em- » brasse une infinité de matieres absolument » étrangeres à nos connoissances, & qui sont » régies par des lois particulieres & multi- » pliées, dont nous n'avons pas les premiers » élémens : prêter notre ministere pour con- » courir à leur jugement, ce seroit blesser » notre délicatesse troubler notre conscience, » perdre notre propre estime, renoncer à la » confiance dont le public nous a honnorés » jusqu'à présent, & usurper les droits des » Cours Souveraines, dont la fermeté, le » courage & le patriotisme seront à jamais » gravés dans le cœur de tous les bons Français.

» Tels sont, Monsieur, les motifs qui nous » mettent dans l'impuissance de requérir l'en- » regîstrement desdits édits, ordonnances & » déclarations; nous osons croire que Sa Ma- » jesté voudra bien les prendre en considé- » ration, puisqu'elle n'entend certainement » pas exiger de nous ce que nos devoirs, » notre honneur, notre conscience, & le bien » public s'accordent à nous interdire. »

Ce discours fini, M. de Neville a pris les exemplaires que le Procureur du Roi avoit mis sur le bureau; il a remis au greffier celui de l'ordonnance sur l'administration de la justice, & lui a ordonné, de la part du Roi d'en faire lecture: ce qui ayant été fait, il a dit : Messieurs les Gens du Roi, le Roi vous

(*) Arrêts rendus, Chambres assemblées, les 21 Janvier 1756, & 24 Décembre 1763.

ordonne de conclure : les Gens du Roi s'étant levés, & M. Couleau ayant dit qu'ils n'avoient point de concluſions à prendre ; M. de Neville s'étant couvert, a prononcé : » Le Roi, » oui ſon procureur, a ordonné & ordonne » que l'ordonnance, dont lecture vient d'être » faite, ſera enregiſtrée & publiée de ſon » très-exprès commandement, pour être exé- » cutée ſelon ſa forme & teneur ».

Sur quoi tous Meſſieurs ayant demandé à délibérer, M. le lieutenant-général avoit déjà pris les avis de MM. les lieutenant-criminel & particulier, lorſque M. de Neville a interrompu les opinions, pour dire que le Roi défendoit abſolument de délibérer : M le lieutenant-général lui ayant demandé d'exhiber ſes ordres, M. de Neville a répondu qu'il n'avoit point d'ordre particulier ; mais qu'il étoit autoriſé à en donner, & que ce droit réſultoit de l'étendue de ſes pouvoirs : M. le lieutenant-général a continué à prendre les avis, & ce fait, il a prononcé : « LA COUR PRÉSIDIALE a proteſté & proteſte contre la tranſcription qui va être faite ſur ſes regiſtres, du très-exprès commandement du Roi, de l'ordonnance qui vient d'être lue, ainſi que contre la publication qui pourra en être faite : proteſte en outre ladite Cour, contre ſon érection en grand bailliage, & contre tout acquieſcement à cette érection, qu'on pourroit vouloir faire réſulter de ſa préſence forcée à ladite tranſcription & publication, auxquelles elle déclare ne prendre aucune part ».

Et à l'inſtant les gens du Roi s'étant levés, ils ont demandé acte de leur adhéſion aux proteſtations de la cour, ce qui leur a été octroyé.

La tranſcription de ladite ordonnance ayant été faite ſuivant l'uſage, M. de Neville a remis au greffier l'exemplaire de l'édit, portant ſuppreſſion des tribunaux d'exception, & lui a ordonné, de la part du Roi, d'en faire lecture; ce fait, M. de Neville ayant dit aux gens du Roi : Meſſieurs, le Roi vous ordonne de conclure : ceux-ci ayant répondu qu'ils n'avoient point de concluſions à prendre, M. de Neville, couvert, a prononcé :

» Le Roi, oui ſon procureur, a ordonné & » ordonne que l'édit dont l'ecture vient d'ê- » tre faite, ſera enregiſtré & publié de ſon » très-exprès commandement, pour être exé- » cuté ſelon ſa forme teneur ».

Après quoi, LA COUR PRESIDIALE, eue délibération, M. le lieutenant-général a répété les proteſtations ci-deſſus, & ſur le requis des gens du Roi, il leur a été donné acte de leur adhéſion.

La tranſcription dudit édit faite, M. de Neville, en remettant au greffier un exemplaire de la déclaration de Sa Majeſté, concernant la procédure criminelle, lui a ordonné, de la part du Roi, d'en faire lecture, après laquelle, ſur la ſommation de requérir, MM. les gens du Roi lui ayant déclaré qu'ils n'avoient point de concluſions à prendre, il s'eſt couvert & a prononcé :

» Le Roi, oui ſon procureur, a ordonné » & ordonne que la déclaration dont lecture » vient d'être faite, ſera enregiſtrée & pu- » bliée de ſon très-exprès commandement, » pour être exécutée ſelon ſa forme & te- » neur ».

LA COUR PRESIDIALE ayant encore délibéré, M. le lieutenant-général a, de nou-

veau, prononcé les protestations que la cour avoit ci-devant arrêtées, & MM. les gens du Roi ont encore déclaré y adhérer.

Cette déclaration ayant été transcrite, sur l'ordre qui lui en a été donné de la part du Roi, le greffier a fait lecture d'un exemplaire de l'édit, portant rétablissement de la cour plénière. M. de Neville ayant sommé les gens du Roi de conclure, & ceux-ci ayant répondu comme ci-devant, il s'est couvert, & a dit :

„ Le Roi, ouï son procureur, a ordonné » & ordonne que l'édit dont lecture vient » d'être faite, sera enregistré & publié, de » son très-exprès commandement, pour être » exécuté selon sa forme & teneur ».

M. le lieutenant-général, après délibération, a, pour la quatrieme fois, répété les protestations précédentes, & MM. les gens du Roi leur adhésion.

Ensuite M. de Neville a ordonné, de la part du Roi, à tous MM. les officiers, & notamment à M. le lieutenant-général & à M. le procureur du Roi, de descendre avec lui dans la salle d'audience, pour y assister à la publication des lois qui venoient d'être transcrites; M. le lieutenant-général, M. de Neville & M. le procureur du Roi, précédés du greffier & des huissiers, tous les autres officiers étant restés dans la chambre du conseil, sont allés dans ladite salle d'audience, où, portes ouvertes, la publication desdites lois a été faite suivant les formes accoutumées; après laquelle ces Messieurs étant rentrés dans la chambre du conseil, sur l'ordre qui lui en a été donné par M. de Neville de la part du Roi, le greffier a mis sur chacun des exemplaires des ordonnan-

849

ces, édits & déclarations : « lu, publié & enre-
» giſtré ſur les regiſtres du ſiége, & en la
» forme y uſitée, oui le procureur du Roi, du
» très-exprès commandement de Sa Majeſté,
» porté par M. de Neville, maître des requê-
» tes & intendant de la province, pour y être
» exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Fait à
» Bordeaux, ce trente mai mil ſept cent qua-
» tre-vingt-huit.

Ce fait, M. de Neville, après avoir dreſſé un verbal de la ſéance, a ſommé M. le lieutenant-général & M. le procureur du Roi d'en entendre la lecture & de le ſigner. La lecture dudit verbal achevée, M. le lieutenant-général a repréſenté à M. de Neville qu'il n'y étoit pas fait mention des délibérations & des proteſtations de la cour, qu'il s'étoit borné à y énoncer qu'elle avoit voulu délibérer & proteſter, tandis que la vérité étoit que la délibération avoit été priſe en effet, & les proteſtations prononcées en ſa préſence ; à laquelle repréſentation M. de Neville a répondu que ſon verbal étoit ſa piece, & que la cour pouvoit en faire mention dans le ſien ; & ayant de nouveau ſommé MM. le lieutenant-général & le procureur du Roi de ſigner ſon verbal, ils l'ont fait, ajoutant à leur ſignature du très-exprès commandement du Roi.

M. de Neville s'étant retiré, la cour préſidiale, eue délibération, a unanimement arrêté qu'elle perſiſtoit dans ſes précédentes délibérations, & a conſigné ladite proteſtation ſur ſes regiſtres pour être à jamais le gage de ſes vrais ſentimens & de ſes principes ; de tout quoi a été dreſſé le préſent procès-verbal. Fait leſdits jour, mois & an que deſſus.